



## Circulaire 7846

du 23/11/2020

Addendum à la circulaire n° 7114 : conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique (DIS)

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7114

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/11/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Adaptation de l'annexe 3 de la circulaire 7114
-----------------------	------------------------------------------------

Mots-clés	étudiants dont le séjour est limité aux études
-----------	------------------------------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Promotion sociale supérieur
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER Thierry	Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
SIMONS Christelle	Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

A dater de la publication de la présente circulaire, il est demandé aux établissements d'enseignement de promotion sociale d'appliquer ces nouvelles dispositions :

1. Lors de toute inscription d'un étudiant dont le séjour est limité aux études, l'établissement ajoutera la mention suivante sur tout document lié à l'inscription (fiche d'inscription/reçu,...) :  
*« Votre attention est attirée sur le fait que la présente attestation d'inscription, ainsi que ladite inscription, ne présagent en rien de la décision de prolongation du titre de séjour qui sera prise par l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers sur la base des articles 101 et 103/2, § 1er (notamment en fonction des critères du nombre de crédits obtenus définis par cet article 103/2, § 1er) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifiés par l'arrêté royal du 23 mars 2018 ainsi que de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*
2. En complément de la circulaire n° 7114 du 13 mai 2019 (Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique), je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le nouveau modèle d'annexe 3 qui annule et remplace le modèle existant.  
Contrairement aux informations reprises à la page 16 de ladite circulaire, seule l'annexe 2 sera délivrée à l'étudiant. L'annexe 3 sera exclusivement utilisée à usage interne et transmise au nouvel établissement d'enseignement de promotion sociale à sa demande. Un exemplaire sera conservé dans le dossier de l'étudiant. Ce document a pour unique objectif de faciliter l'analyse de l'historique du cursus antérieur de l'étudiant.

Le vérificateur en charge de votre établissement est à votre disposition pour l'application des présentes dispositions.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

